

que ces écoles soient conduites conformément aux règlements généraux du département de l'Instruction publique et du Bureau consultatif. On accordera à ces instituteurs des permis d'enseigner semblables à ceux délivrés aux instituteurs des écoles françaises.

Voici maintenant ce que la minorité se serait déclarée prête à accepter :

1. Permis d'enseigner accordés pour deux ans passé 1898 (4 ans pour les membres des communautés enseignantes) aux instituteurs qui enseignent actuellement dans les écoles catholiques et à d'autres personnes compétentes, sur recommandation de l'inspecteur catholique des écoles catholiques.

2. Cours de dix semaines comme ci-dessus, pour la formation des instituteurs des écoles catholiques, sous la direction de professeurs nommés par le département de l'Instruction publique, mais acceptables à l'archevêque de St Boniface. L'inspecteur catholique, ou quelqu'un dont il suggérera le nom, et l'un des représentants du Collège de St Boniface dans le conseil universitaire feront partie des professeurs qui donneront ce cours normal. Celui-ci sera donné dans des établissements dont le choix sera arrêté à la suite d'un accord avec l'archevêque. (On suggère le Collège de St Boniface pour les garçons et l'Académie Ste Marie pour les filles.)

3. Brevets spéciaux pour les écoles françaises et allemandes. Examens en anglais et en français. Les examinateurs iront tenir des examens dans les établissements mêmes où l'enseignement normal sera donné. Trois des représentants du Collège de St-Boniface dans le Conseil universitaire feront partie de la commission des examinateurs.

4. Nomination pour les écoles catholiques d'un inspecteur parlant le français et l'anglais, et d'un adjoint au besoin. Tous deux devront être catholiques et acceptés par l'archevêque de St Boniface.

5. L'inspecteur catholique confèrera avec l'archevêque pour les livres de lecture, d'histoire, de géographie et d'instruction religieuse à employer dans les écoles catholiques.

Ou bien on prendra les livres anglais de lecture, d'histoire et de géographie en usage dans les écoles catholiques séparées d'Ontario, et les livres français en usage dans les écoles catholiques de la province de Québec seront considérés comme approuvés.

Ou bien, qu'on approuve les livres de lecture, d'histoire et de géographie en usage dans les écoles des Frères de la Doctrine chrétienne.

Ou bien, que la question reste ouverte.